

BPCE International et Outre-mer

**Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 648.331.813,50 Euros**

**Siège social :
5, avenue de la Liberté
94220 CHARENTON-LE-PONT**

STATUTS

*Modifiés par décisions de l'Assemblée Générale Mixte
du 22 mars 2023*

*Copie certifiée conforme à l'original
Paris, le 23/03/2023*

*Jean-Marc Dautriat
Directeur général*

BPCE International et Outre-mer
88, avenue de France
75641 PARIS cedex 13
Tél. +33 (0)1 58 40 30 50 - Fax +33 (0)1 58 40 30 51
R.C.S. Paris B 420 698 979

ARTICLE 1
FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

BPCE International et Outre-mer (BPCE IOM)

ARTICLE 3
OBJET

La société a pour objet :

- tout prise d'intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition, l'apport ou l'échange, de tous titres, valeurs mobilières, parts d'intérêts, autres droits sociaux et créances négociables et leur gestion, leur vente ou leur réalisation sous quelque forme que ce soit,
- l'acceptation et l'exercice, en France ou à l'étranger, de tous mandats de représentation, gestion, administration, direction, contrôle, facturation, etc.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- D'être un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé en application des dispositions issues de l'Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. A ce titre, elle réalise, tant en France qu'à l'étranger, les opérations de banque pour lesquelles sont autorisés les établissements de crédits spécialisés en application des dispositions du Code monétaire et financier, en étant ainsi habilitée, pour son propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public, à réaliser des opérations de crédit et à proposer des services bancaires de paiement, le tout dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, au profit de toute clientèle française ou étrangère et notamment la clientèle des banques du Groupe BPCE, et des organismes et sociétés concourant au développement du Groupe BPCE,

- effectuer, à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur, toutes opérations d'intermédiation en assurance ainsi que d'intermédiation ou d'indication dans le domaine immobilier.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est situé 5, avenue de la Liberté, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 CAPITAL

Le capital social est de 648.331.813,50 euros (six cent quarante-huit millions trois cent trente et un mille huit cent treize euros et cinquante cents), divisé en 152.548.662 (cent cinquante-deux millions cinq cent quarante-huit mille six cent soixante-deux) actions d'une valeur nominale de 4,25 euros (quatre euros et vingt-cinq cents) chacune, entièrement libérées

ARTICLE 7 AUGMENTATION DE CAPITAL

- 1° - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- 2° - Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées sur rapport du Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, laquelle fixe les conditions des émissions nouvelles et peut donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour les réaliser dans les conditions et délai prévus par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce.

- 3° - Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.
- 4° - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
- 5° En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.
- 6° - Les augmentations de capital devront être réalisées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 **REDUCTION DE CAPITAL**

- 1° - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.
- 2° - L'assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.
- 3° Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.
- 4° - L'achat par la Société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.
- 5° - Selon le procédé adopté pour la réduction du capital, les actionnaires seront dans l'obligation d'acheter ou de céder des actions anciennes ou des droits pour permettre la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte tenu par la Société ou par son mandataire.

Leur inscription s'opère sur présentation au siège de la Société d'un ordre de mouvement signé par le cédant, ou son mandataire, et par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

Toute cession d'actions pour être régulière devra respecter les dispositions statutaires ci-après ainsi que les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10
TRANSMISSION DES ACTIONS ET CLAUSE D'AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et au bénéfice de toute personne devant exercer les fonctions d'administrateur.

I/ Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, à quelque titre que ce soit, les cessions d'actions à un tiers étranger à la Société, lors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration, suivant la procédure prévue par les articles L. 228-24 et R. 228-23 du Code de Commerce.

A cet effet, l'actionnaire cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire et le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenu de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou, à défaut, par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

II/ La répartition éventuelle entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acheteurs, ne pourraient être réparties que par fractions, en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le Conseil d'administration, abstraction faite de ladite règle.

III/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée d'office sur la signature du Directeur général, qui pourra subdéléguer, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 11
DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire et, s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt annuel égal au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13
CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1 Composition – Nomination

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 3 (trois) membres au moins et 18 (dix-huit) membres au plus nommés par l'Assemblée générale, sous réserve des cas de cooptation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Chaque mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Ce mandat doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de la personne morale.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

13-2 Renouvellement – Cooptation - Révocation – Durée du mandat

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 (six) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Ils peuvent renoncer à leurs fonctions sans avoir à motiver leur décision.

13-3 Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Pour l'application de ces règles, il est tenu compte des représentants personnes physiques des personnes morales. Ainsi, lorsque le représentant personne physique d'une personne morale,

membre du Conseil, est atteint par la limite d'âge sus-énoncée, il appartient à ladite personne morale de procéder à son remplacement.

13-4 Cumul des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France, sauf les exceptions prévues par la loi.

13-5 Président - Vice Président - Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est agréé par l'organe central.

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres personnes physiques un Vice-président, qui aura le pouvoir de présider les séances du Conseil en l'absence du Président. Il fixe la durée des fonctions du Vice-président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion sera présidée par le Vice-président éventuellement nommé. A défaut ou en l'absence de ce dernier, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

13-6 Convocation – Réunion du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

En cas de dissociation des fonctions entre le Président et le Directeur Général, celui-ci peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation a lieu par tout moyen. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout administrateur pourra assister et participer au Conseil d'administration par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation, ou pourra se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'administration auquel il aura donné pouvoir, étant précisé qu'un membre du Conseil ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir..

Les modalités de tenue des réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence et de télécommunication pourront être précisées aux termes d'un Règlement Intérieur du Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, ledit règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou toute personne habilitée.

13-7 Rôle du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

En outre, sans que la présente disposition soit opposable aux tiers à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en aient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'administration :

(i) - arrêter le plan d'entreprise à cinq ans ;

(ii) - arrêter le budget annuel de la Société ;

(iii) - autoriser les acquisitions, constitutions, participations à toute société utile au développement des activités du Groupe BPCE International et Outre-mer et impliquant une mise de fonds supérieure à dix millions (10 millions) d'euros dès lors que ces opérations n'auront pas été prévues dans le budget annuel ou le plan d'entreprise ;

(iv) - autoriser les cessions totales ou partielles de participations ou de droits de vote dans toute société dans laquelle BPCE International et Outre-Mer et/ou ses filiales sont actionnaires dès lors que ces opérations sont réalisées pour un prix supérieur à :

- dix millions (10 000 000) d'euros par opération pour les cessions hors Groupe BPCE,

- trente millions (30 000 000) d'euros par opération pour les cessions au profit d'une société du Groupe BPCE ou lorsqu'elles ont pour effet de faire perdre à la BPCE International et Outre-mer et/ou à une de ses filiales la majorité des droits de vote en assemblée générale extraordinaire ou en assemblée générale ordinaire ou la minorité lui permettant de s'opposer aux décisions prises en assemblée générale extraordinaire ou encore lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à toute participation de la BPCE International et Outre-mer et/ou à une de ses filiales dans la société en cause ;

(v) - définir les orientations stratégiques du Groupe BPCE International et Outre-mer.

(vi) - tout projet de restructuration de la Société, d'une de ses filiales ou succursales (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif) à l'exception des projets de restructuration interne au Groupe BPCE International et Outre-mer ;

(vii) - tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société ou de ses filiales (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce à l'exception des projets de restructuration interne au Groupe BPCE International et Outre-mer ;

(viii) - toute décision d'investissement ou de dépenses d'un montant supérieur à dix (10) millions d'euros ;

(ix) - l'octroi de gages, nantissemens ou autres garanties sur les actifs de la Société en dehors des opérations bancaires ;

(x) – autoriser toute proposition relative à l'émission de titres financiers (obligations, autres titres de créance et titres hybrides) autres que celles approuvées dans le cadre du budget ou du programme d'émission de la Société.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, et peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions.

Les comités créés exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

13 - 8 Direction générale

1- Modalités d'exercice

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est agréé par l'organe central.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants ou, en cours de mandat, jusqu'à décision contraire du Conseil.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

2- Mission de la Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Toutefois, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, le Directeur Général est tenu de respecter les limitations de pouvoirs énoncées à l'article 13-7 des présents statuts.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

4- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux sont agréés par l'organe central.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5 (cinq).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, un Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

ARTICLE 14 **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées une fois conclues dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions autorisées et conclues sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 **JETONS DE PRESENCE – REMUNERATION**

L'Assemblée générale peut allouer au Conseil d'administration, en rémunération de son activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée.

La rémunération du Président et du Directeur général et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions des articles L. 225-46 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 16 CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer des Censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les Censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en-dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le Censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts.

Ils assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloués par l'Assemblée générale à ses membres.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES

1- Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2- Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

La Société décide, si elle l'estime opportun, de la mise en œuvre de dispositions permettant aux actionnaires de participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

4- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence par le Vice-président. En l'absence de ce dernier, un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration présidera. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne son bureau.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et acceptant ces fonctions. Le bureau de l'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5- L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de cinq mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

6- L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

7- Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général s'il est également administrateur ou par le secrétaire de l'assemblée.

8- Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 20 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, l'assemblée générale peut offrir aux actionnaires une option entre leur paiement en numéraire et leur paiement en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 **LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

